



Berne, le 22 novembre 2017

## **Explications concernant la modification de l'ordonnance sur les places d'armes et de tir (OPATE)**

### **Art. 1 Objet**

Pas de modifications.

### **Art. 2 Notions**

L'art. 2 actuel est purement et simplement supprimé dans la mesure où les dispositions concernées figurent déjà aux art. 6, 8 et 10 de la loi du 28 juin 1967 sur le contrôle des finances (LCF ; RS **614.0**).

Les al. 1 et 2 du nouvel art. 2 regroupent et actualisent les notions qui se trouvent aux art. 5 et 11 en vigueur.

Al. 3 : les places d'armes au sens de l'art. 124, al. 2, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM ; RS **510.10**) figurent, jusqu'à présent, dans deux textes : d'une part dans l'annexe à l'OPATE et, d'autre part, dans le plan sectoriel des places d'armes et de tir du 19 août 1998, partie intégrante du plan sectoriel militaire. Contrairement à l'actuel art. 5, al. 2, le nouvel al. 3 prévoit que la désignation des places d'armes intervienne uniquement dans le plan sectoriel militaire. Conformément à l'art. 13 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS **700**), la Confédération est toujours tenue d'établir un plan sectoriel pour les infrastructures militaires ayant des effets sur l'organisation du territoire, ce qui est clairement le cas pour les places d'armes. Les exigences quant au contenu des plans sectoriels, ainsi que la procédure en lien avec l'établissement et la modification desdits plans sont définies aux art. 14 ss de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS **700.1**). Le Conseil fédéral est l'organe décisionnel ; les cantons sont néanmoins consultés et la population est associée à la procédure (art. 19 et 20 OAT). Le Conseil fédéral désignera, dans la partie consacrée au programme du plan sectoriel militaire, les places d'armes maintenues dans le cadre du développement de l'armée (décision prévue en décembre 2017).

### **Art. 3 Occupation et utilisation militaires**

Al. 1 : l'administration des activités et de l'infrastructure demeure centralisée comme le prévoyait l'al. 2 en vigueur. Toutefois, l'occupation de l'infrastructure d'instruction répondra désormais à des impératifs économiques et sera libre de toute restriction sectorielle. La subdivision du territoire en régions d'instruction, telles que définies par l'actuel al. 1, est aussi écartée. L'organisation territoriale est assumée par le DDPS et ne revêt aucun caractère normatif, si bien que la délégation de compétences au DDPS, prévue à l'actuel al. 3 pour régler les détails dans ce domaine, est superflue. En pratique, des modules d'instruction sont aujourd'hui et seront à l'avenir organisés afin de pouvoir satisfaire, dans un secteur donné, les besoins en logement et en instruction annoncés par chaque corps de troupe.



Al. 2 : les organes des places d'armes sont désignés concrètement dans l'actuel art. 6. Les fonctions exercées par le chef d'exploitation ont été supprimées lors des réorganisations requises par la réforme Armée XXI. Ces fonctions ont été reprises par diverses unités administratives du DDPS, comme armasuisse Immobilier et la Base logistique de l'armée. Le nouvel al. 2 se concentre sur les fonctions essentielles des places de tir et des places d'exercice et prévoit qu'un commandant militaire peut être responsable de plusieurs places. La définition d'autres fonctions et compétences fait partie des attributions administratives du DDPS. L'actuel art. 7 peut dès lors être supprimé.

Al. 3 : les tâches du commandant étaient jusqu'ici réglées par l'art. 3 OPATE DDPS. Dorénavant, ses tâches principales sont définies dans l'OPATE, ce qui permet de leur donner plus de poids vis-à-vis des tiers.

Al. 4 : le commandant assume le rôle de représentant militaire sur place. En plus d'être l'interlocuteur des organes militaires chargés de l'occupation des infrastructures placées sous sa responsabilité, il représente le DDPS dans ses relations avec les autorités et les particuliers. Il fait donc office d'interface ou de passage obligé pour des tiers ayant une demande à soumettre mais qui ne connaissent pas ou ne sont pas en mesure d'identifier le responsable au sein du DDPS. La présence d'un commandant sur place n'empêche évidemment personne de prendre directement contact avec la personne compétente au sein du département.

#### **Art. 4 Utilisation conjointe civile**

L'utilisation conjointe civile est actuellement réglée par l'art. 11 OPATE DDPS. Les dispositions édictées à ce propos sont reprises à l'art. 4 sous une forme modifiée. Le principe de la priorité accordée à l'usage militaire est affirmé avec davantage de vigueur. Dans un souci de clarté, l'art. 4 précise que l'utilisation conjointe n'est possible que si les autorisations civiles liées notamment à l'aménagement du territoire, à la police des constructions ou du feu ont été obtenues. L'obligation de s'acquitter d'une taxe pour l'utilisation conjointe civile est maintenue. La réglementation des compétences, en vue de conclure des accords concernant ce type d'utilisation, entre dans la sphère des activités administratives du DDPS et est inscrite dans les directives du DDPS du 22 décembre 2016 concernant la gestion de l'immobilier, de l'aménagement du territoire et de l'environnement au DDPS.

#### **Art. 5 Régions d'interdiction**

L'art. 5 reprend l'actuel art. 4 sous une forme légèrement modifiée. Les actuels al. 1 et 5 sont purement et simplement abrogés puisque le respect de prescriptions de droit fédéral et une réserve concernant ces dernières s'imposent aujourd'hui et n'auraient au mieux qu'un caractère simplement déclaratoire.

Al. 1 : il reprend intégralement l'actuel al. 2. La désignation, dans cet alinéa, de certaines régions d'interdiction résulte d'une pesée générale des intérêts effectuée par le Conseil fédéral. Elle entraîne en principe une exclusion de toute utilisation militaire. Des solutions pratiques ont pu être trouvées en accord avec l'Office fédéral de l'environnement dans des cas contraignants. Une pesée d'intérêts aussi schématique se révèle problématique et ne devrait pas être mise en œuvre pour d'autres



objets figurant dans les inventaires fédéraux. La protection accordée par l'art. 5 dépasse nettement celle octroyée par d'autres ordonnances en lien avec des inventaires. De plus, l'application des dispositions de protection n'est pas aussi stricte lorsque des utilisations autres que militaires sont en jeu.

Al. 2 : il reprend l'actuel al. 4 et prévoit des exceptions concernant les régions d'interdiction. Il doit donc précéder l'al. 3 dont le libellé demeure inchangé. La deuxième phrase de l'actuel al. 4 est supprimée. Le DDPS peut évidemment s'imposer des limitations dans l'utilisation de certaines régions si bien qu'une mention expresse de cette faculté n'est pas requise.

### **Art. 6 Places d'armes cantonales**

Les art. 8 à 10 OPATE ainsi que les art. 12 et 13 OPATE DDPS en vigueur fixent des règles détaillées et restrictives concernant les places d'armes cantonales. Le DDPS conclut dans tous les cas des contrats relatifs aux places d'armes, si bien que tous les aspects peuvent être réglés. Le nouvel art. 6 précise que la Confédération a le droit de faire usage des places d'armes cantonales, moyennant le versement d'indemnités, la conclusion d'un contrat et l'énumération des points que ce dernier doit régler. L'art. 7 traite de l'indemnisation. A des fins de simplification, ces contrats ne requièrent plus l'autorisation du Conseil fédéral, conformément à l'actuel art. 8, al. 3. Celui-ci doit de toute façon soumettre au Parlement une demande de crédit d'engagement spécifique pour tout nouveau contrat de location lorsque les coûts excèdent 10 millions de francs pendant sa durée de validité. Le Conseil fédéral conserve ainsi sa compétence décisionnelle. En lieu et place du commandant militaire, l'administration cantonale ou le commandement d'arrondissement se charge des contacts avec les partenaires externes concernant les places d'armes cantonales.

### **Art. 7 Indemnisation**

L'art. 7 remplace l'actuel art. 10 et fixe les valeurs de référence pour l'indemnisation due pour l'utilisation des places d'armes cantonales. L'indemnité comprend les trois éléments suivants : les frais de location nets (exprimés sous forme d'un taux d'intérêt appliqué à la valeur assurée des bâtiments), un montant pour l'utilisation et l'entretien des alentours des places d'armes et un montant pour les prestations de l'exploitant (p. ex. conciergerie, nettoyage et entretien des aménagements) fournies par les cantons. L'utilisation de quelque place d'armes cantonale que ce soit est ainsi indemnisée selon des principes applicables à chacune d'elles. L'al. 2 permet de prendre en compte les particularités historiques de chaque place d'armes. Enfin, l'al. 3 fixe le moment auquel le taux d'intérêt convenu peut être revu conformément à l'al. 1 et adapté au besoin.

### **Art. 8 Places de tir et d'exercice qui ne sont pas la propriété de la Confédération**

L'art. 8 règle dorénavant la situation visée à l'actuel art. 12, al. 2. Il dispose que des contrats doivent être conclus avec les propriétaires fonciers concernant les places de tir et les places d'exercice que le plan sectoriel militaire définit comme telles.



L'art. 134, al. 1, LAAM permet toujours l'utilisation, à une ou à quelques reprises, d'emplacements ne figurant pas dans ledit plan pour des exercices ad hoc.

### **Art. 9 Exécution**

Le libellé de l'actuel art. 13 demeure inchangé. L'exécution de l'ordonnance par le DDPS comprend la compétence d'édicter des réglementations internes adéquates, notamment des directives concernant la gestion des biens immobiliers, de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

### **Art. 10 Abrogation d'autres actes**

L'OPATE actuelle est intégralement remplacée par la nouvelle OPATE. L'OPATE DDPS est purement et simplement abrogée. Les dispositions de cette dernière sont reprises au besoin dans l'OPATE (art. 3 et 11 OPATE DDPS), après adaptation. Les autres réglementations relèvent de la compétence du DDPS.

### **Art. 11 Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2018.